



**SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT
ALSACE MOSELLE**
(ARRETE MINISTERIEL DU 26-12-1958 MODIFIE)

MTh/KBa/858.617

COMMUNE DE WITTERNHEIM

Plan Local d'Urbanisme

Annexe Sanitaire
Assainissement

NOTE TECHNIQUE

1^{er} envoi :	Avril 2012	1 ^{ère} phase
	Décembre 2013	2 ^{ème} phase – selon plan de zonage reçu le 20 novembre 2013
Mise(s) à jour :	Mars 2017	Modification du plan de zonage



Espace Européen de l'Entreprise - Schiltigheim BP 10020 - 67013 STRASBOURG CEDEX

TELEPHONE : 03.88.19.29.19 – TELECOPIE : 03.88.81.18.91

INTERNET : www.sdea.fr



1. GENERALITES

1.1. Structure administrative

La collecte des effluents de la commune de Witternheim est assurée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA), périmètre de Benfeld et Environs. Ce dernier représente une population totale d'environ 18 416 habitants, dont 515 habitants pour la commune de Witternheim (population légale 2012).

1.2. Domaine de compétences et d'intervention

La Communauté de Communes de Benfeld et Environs a transféré la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des ouvrages de collecte, de transport et de traitement d'assainissement au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA) depuis le 1^{er} septembre 2009. Par ce transfert de compétence, elle est devenue Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle – Périmètre de Benfeld et Environs.

Dans le cadre de ses compétences, le SDEA assure aussi bien l'exploitation des installations que les investissements nouveaux qui s'avèrent nécessaires.

2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

2.1. Le réseau intercommunal

Le réseau intercommunal comporte deux branches principales qui se rejoignent à la station d'épuration de Benfeld.

La branche sud-est du réseau intercommunal comprend les communes de Witternheim, Rossfeld et Herbsheim, situées en rive droite de l'Ill.

La branche nord-ouest du réseau intercommunal comprend les communes de Kogenheim, Sermersheim, Huttenheim, Kertzfeld, Sand, Matzenheim, Westhouse et Benfeld, situées en rive gauche de l'Ill.

L'ensemble des effluents est traité à la station d'épuration située sur le ban communal de Herbsheim, dite station d'épuration de Benfeld.

2.2. Le réseau communal

La plupart des zones urbanisées de la commune est desservie par un réseau d'assainissement collectif de type unitaire qui s'écoule gravitairement vers une station de refoulement située au nord de la commune.

Le réseau s'organise autour de deux branches principales :

- une branche ouest collectant les effluents de la rue de l'Etang, de la rue des Vergers, de la rue d'Hilsenheim et de la partie ouest de la rue Principale,
- une branche est composée des réseaux de la rue de Neunkirch, de la rue de Rossfeld, de la rue de Bindernheim, de la partie est de la rue Principale, de la rue des Champs, de la rue des Fleurs et de la rue des Faisans.

Ces deux branches se rejoignent au croisement sud de la rue de l'Ecole, dont le réseau reprend les effluents et les achemine vers la station de refoulement précitée.

Le réseau communal comporte 2 déversoirs d'orage, situés rue de l'Ecole (DO 2001) et au croisement de la rue d'Hilsenheim et de la rue Principale (DO 1001), rejetant les débits excédentaires respectivement vers les fossés Landgraben et Weihergraben situés à l'ouest de la commune.

La régulation des débits admis dirigés vers le réseau intercommunal est assurée par un ensemble constitué d'un bassin d'orage de 68 m³ (collecteur DN 1200 sur 60 m), du DO 2001 et de la station de refoulement de la rue de l'Ecole.

A noter également la présence d'une station de refoulement en rive gauche du fossé Laufgraben, acheminant les effluents de la rue de Kogenheim vers le réseau de la rue Principale, ainsi que d'une station de refoulement pour une partie des effluents de la rue des Faisans.

Les quelques exploitations agricoles situées RD 82 au nord et RD 203 à l'est de la commune ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement.

2.3. Epuration

Les réseaux convergent vers la station d'épuration intercommunale de Benfeld. Cette station d'épuration est en service depuis 1990. La filière existante consiste en un traitement par boues activées avec aération prolongée d'une capacité nominale de 16 000 éq.habitant, avec rejet dans l'III. Les boues sont valorisées par compostage.

On constate de façon générale que le niveau de traitement de la station d'épuration est d'un niveau satisfaisant. Cependant, en raison du caractère unitaire du réseau, la station supporte un taux de charge hydraulique supérieur à sa capacité nominale (113 % en moyenne sur 2015).

Une réflexion est engagée en vue de travaux d'amélioration du réseau de collecte et du système de traitement.

3. PROGRAMMATION DE TRAVAUX ET PERSPECTIVES

3.1. A l'échelle intercommunale

Dans le cadre du transfert de la maîtrise d'ouvrage des ouvrages d'assainissement, le SDEA a procédé en 2010 à une modélisation du réseau d'assainissement du périmètre de Benfeld et Environs. Son objectif est de permettre la mise en évidence d'insuffisances actuelles et futures des installations, et de proposer les solutions adéquates pour y remédier avec le cas échéant une programmation pluriannuelle de travaux.

3.2. A l'échelle de la commune

La modélisation du réseau d'assainissement a mis en évidence des débordements du réseau pour une pluie décennale au niveau de la rue des Faisans, liés à une position en point bas du réseau ainsi qu'à des anomalies de conception sur les installations privatives.

La solution technique retenue et mise en œuvre début 2012 consiste en la mise en place d'une station de relèvement avec raccordement sur la rue de Neunkirch, ainsi qu'en des travaux de mise en conformité sur les parties privatives.

L'étude de zonage relative à l'assainissement non collectif a été approuvée en août 2007. Elle définit, pour les parties de la commune qui ont été étudiées, les zones du territoire communal réservées aux techniques d'assainissement non collectif. Dans ce cas, elle préconise également les filières à mettre en œuvre.

Ce document consiste en une délimitation par la commune, sur la base d'études technico-économiques, d'une part des zones dans lesquelles les eaux usées seront collectées et traitées par la collectivité et, d'autre part, des zones dans lesquelles elles seront traitées par des systèmes d'assainissement non collectif. Toutefois, il ne s'agit pas d'un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers et ne fige pas une situation en matière d'assainissement. Cela implique notamment que les constructions

situées en zones « assainissement collectif » ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.

Pour être en concordance avec le PLU, il est procédé en parallèle à la révision de l'étude du zonage assainissement. Le document porte uniquement sur les zones urbanisées ou pour lesquelles il existe de telles perspectives (zones IAU et IIAU).

4. RACCORDEMENT AUX INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT DES ZONES D'EXTENSION FUTURE

Le principe de la collecte des zones d'extension future a été tracé schématiquement sur le plan joint à partir du zonage de référence mentionné sur la page de garde.

A défaut de plans de voiries, ces tracés ne sont donnés qu'à titre indicatif pour permettre une évaluation sommaire de la dépense que pourra engendrer l'équipement de ces zones. Ils s'appuient sur la configuration du réseau actuel, la lecture des courbes de niveau, sans mise en œuvre de calculs spécifiques.

Le tracé et le linéaire définitif des canalisations pour la desserte des zones, ainsi que les ouvrages complémentaires de pompage, de stockage ou de traitement, devront faire l'objet d'études spécifiques en fonction des tracés des voiries conçus ultérieurement par les lotisseurs, des besoins des nouvelles zones urbanisées et des profils de terrains.

4.1. Principe général de gestion des eaux pluviales

Pour toute nouvelle construction, y compris les extensions des bâtiments existants (mais hors rénovations de ceux-ci), des dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs (voirie, place, parking, espaces verts, ...) que celles des eaux des parcelles et terrains privés. Ces dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle peuvent consister en :

- l'infiltration dans le sol, sous réserve de compatibilité avec les dispositions des périmètres de protection des captages d'eau potable, le cas échéant, et sous réserve que le projet ne soit pas situé à proximité d'une source de pollution atmosphérique, dans le panache d'une pollution de la nappe ou sur un site dont le sol est susceptible d'être pollué,
- la rétention avec restitution limitée et récupération le cas échéant dans des citernes privatives,
- la limitation de l'imperméabilisation,
- l'utilisation des espaces extérieurs, légèrement en contrebas de la voirie qui dessert la parcelle, pouvant supporter sans préjudice une lame d'eau de faible hauteur, le temps d'un orage (jardins, allées, bassins, noues, places de stationnement, place de retournement, ...),
- la végétalisation des toitures, en complément avec une des solutions alternatives ci-avant.

Si aucune de ces solutions ne peut être appliquée, les eaux pluviales pourront être évacuées directement vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé, ...), éventuellement par l'intermédiaire d'un réseau pluvial.

En cas d'impossibilité de rejet vers un tel émissaire, le rejet pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement, moyennant une limitation de débit de 5 l/s/ha, conformément à l'article 31 du règlement d'assainissement en vigueur. La desserte interne des nouvelles zones sera réalisée en mode séparatif. Les deux réseaux se rejoindront alors en aval de la nouvelle zone.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage du projet d'aménagement consultera les services de la Police de l'Eau en application des articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Ainsi, le projet pourra être soumis aux dispositions définies par la DISE (Délégation Inter-Services de l'Eau, service de la Préfecture) et pourra faire l'objet d'une déclaration, voire d'une demande d'autorisation. Parallèlement, si les eaux pluviales sont rejetées vers un réseau pluvial, le maître d'ouvrage du projet d'aménagement sollicitera l'autorisation du gestionnaire de ce réseau récepteur.

Les aménagements internes de la zone nécessaires à la gestion des eaux pluviales sont à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération. Ces aménagements pourront être complétés par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

4.2. Desserte des zones UA, UB et UE (zones urbanisées)

Les parcelles construites dans ces zones ne nécessiteront probablement pas de conduites supplémentaires. Si tel était le cas, notamment en cas de division parcellaire, il ne s'agirait que d'extensions ponctuelles et localisées, qui devront être réalisées en cohérence avec le mode d'assainissement existant.

4.3. Desserte des zones A (zones agricoles)

A l'exception de la zone Aa au centre du village, d'une portion de la zone Aa au sud de la rue de Kogenheim et l'extrémité nord-ouest de la zone Aa donnant sur la rue des Fleurs, ces zones ne sont pas desservies par le réseau existant.

Compte tenu de leur éloignement par rapport aux réseaux, leur raccordement n'est pas envisageable. Sous réserve de l'aptitude du sol, un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place, conformément à l'étude de zonage.

4.4. Desserte des zones N (zones naturelles)

Compte tenu de l'éloignement de ces zones par rapport aux réseaux existants, leur raccordement n'est pas envisageable. Un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place, conformément à l'étude de zonage.

4.5. Desserte de la zone IAU (extension future du tissu urbain à court terme)

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif.

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau existant de la rue des Vergers, par le biais des amorces existantes. Les eaux pluviales, quant à elles, pourront être acheminées vers le fossé situé au sud de la zone.

4.6. Desserte de la zone IIAU (extension future du tissu urbain à long terme)

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif.

Les eaux usées ainsi que les eaux pluviales seront dirigées vers les réseaux existants de la rue des Champs au nord, nécessitant une extension de réseau d'environ 23 m en zone Ub. En raison de la topographie locale, un pompage sera nécessaire.

Pour éviter les surcharges du réseau existant mais aussi pour être en conformité avec le code de l'environnement et selon le mode de gestion des eaux pluviales retenu, un système de stockage avec régulation du débit de fuite sera nécessaire (cf. article 31 du règlement du service d'assainissement en cas de raccordement sur un réseau collectif). Il sera précisé lors de l'avant projet détaillé. Le dispositif sera complété par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

5. ESTIMATION SOMMAIRE DES OUVRAGES À RÉALISER

5.1. Loi Urbanisme et Habitat

La réglementation liée à la loi Urbanisme et Habitat demande que les modalités de prise en charge des différentes parties des projets d'aménagement, telles les extensions des réseaux d'eau et d'assainissement nécessaires, soient définies de manière spécifique par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

5.2. Détail estimatif

Nous donnons ici les évaluations sommaires résultant de l'étude de faisabilité sommaire réalisée au paragraphe 4. "Raccordement aux infrastructures d'assainissement des zones d'extension future" et de l'application de coûts moyens. Ils devront faire l'objet d'une approche plus détaillée préalablement à leur programmation notamment en fonction des plans de voirie.

Eaux usées

Zone IIAU

7 000 € HT

TOTAL Eaux Usées

7 000 € HT

Remarque

Les montants fournis correspondent à la fourniture et la pose des canalisations pour le raccordement des nouvelles zones aux infrastructures existantes, **hors desserte interne des zones et hors volumes de rétention eaux pluviales**. Ils ne prennent pas en compte les adaptations nécessaires sur le réseau, ni les branchements des abonnés.

6. CONCLUSION

L'assainissement de la commune de Witternheim ne pose pas, à ce jour, de problèmes particuliers de déclassement du milieu naturel en raison des déversements du réseau lors d'événements pluvieux. La modélisation du réseau réalisée par le SDEA en 2010 a cependant mis en évidence que le transfert du débit décennal n'est pas assuré sur la rue des Faisans. La mise en place d'une station de relèvement début 2012 et des travaux de mise en conformité des installations privatives d'assainissement ont permis de remédier à cette situation.

Concernant les eaux pluviales, dans toutes les zones où un nouvel aménagement est prévu, des dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs que celles des eaux des parcelles et terrains privés.

L'étude de zonage relative à l'assainissement non collectif a été approuvée en août 2007. Elle définit, pour les parties de la commune qui ont été étudiées, les zones du territoire communal réservées aux techniques d'assainissement non collectif. Dans ce cas, elle préconise également les filières à mettre en œuvre. Une mise à jour du plan de zonage d'assainissement sera réalisée pour s'adapter au zonage d'urbanisme du présent PLU. Sa mise à l'enquête publique est prévue simultanément à celle du PLU.

Il est à noter que la commune de Witternheim est concernée par le périmètre de protection éloigné du puits de Rossfeld, déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1986.

Tout projet à l'intérieur de ce périmètre de protection devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Alsace qui précisera les interdictions, contraintes et prescriptions à respecter.

Il convient aussi de rappeler que la prise en charge des frais de desserte des zones est régie par les dispositions de la loi Urbanisme et Habitat. Les modalités de cette prise en charge, par la commune et/ou les bénéficiaires des extensions, doivent être précisées par l'autorité compétente.

Enfin, afin de ne pas entraver les projets de développement futurs, la réglementation du PLU devra autoriser la construction de réseaux enterrés et de tout ouvrage et bâtiment nécessaires au fonctionnement des installations d'assainissement dans toutes les zones.

Schiltigheim, le 8 mars 2017

Dressé par

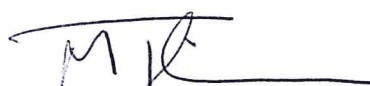
L'Ingénieur d'Etudes



Khadija BADDU

Vérifié par

Le Directeur Etudes



Marc THIERIOT

